



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-020

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDTM

40-2019-02-21-001 - Arrêté n° SCH/2019-25 fixant le montant de prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Mont-de-Marsan (4 pages)	Page 3
40-2019-02-21-002 - Arrêté n° SCH/2019-26 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (4 pages)	Page 8
40-2019-02-21-003 - Arrêté n° SCH/2019-27 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logement sociaux pour la commune de Saint-Paul-Les-Dax (4 pages)	Page 13
40-2019-02-21-004 - Arrêté n° SCH/2019-28 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Tarnos (4 pages)	Page 18
40-2019-02-21-005 - Arrêté n° SCH/2019-29 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Saint-Pierre-du-Mont (4 pages)	Page 23
40-2019-09-21-001 - Arrêté n° SCH/2019-30 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de Dax (4 pages)	Page 28

DDTM

40-2019-02-21-001

Arrêté n° SCH/2019-25 fixant le montant de prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Mont-de-Marsan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction Habitat

Arrêté n° SCH/2019- 25

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de MONT-DE-MARSAN**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 20 février 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MONT-DE-MARSAN à 0 € (zéro euro).

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64010 Pau). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2019

Nom de la commune : MONT-DE-MARSAN
N° INSEE : 40 192
Nombre de résidences principales : 14 760
Nombre de logements sociaux constaté : 2547
Taux de logements sociaux constaté : 17,26 %
Taux légal à atteindre : 25 %
Nombre de logements sociaux à atteindre : 3690
Nombre de logements manquants : 1143
Potentiel fiscal par habitant : 810,44 €
Prélèvement brut par logement manquant : 202,61 €
Montant du prélèvement brut : 231 584 €
Dépenses déductibles 2017 : 244 667,83 €
Reliquat de dépenses déductibles : 9 364,54 €
Montant du prélèvement net : 0 €

Détail des résidences principales :

RP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
14 760	9 055	5 701	4	0	14 595	38

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories

2019-02-21

DDTM

40-2019-02-21-002

Arrêté n° SCH/2019-26 fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Saint-Martin-de-Seignanx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction Habitat

Arrêté n° SCH/2019-26

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

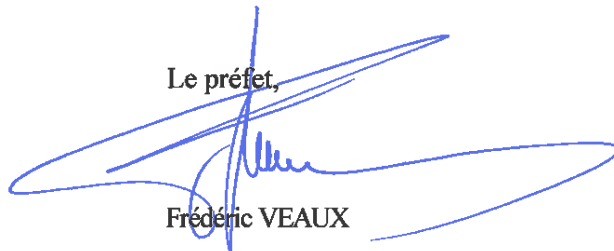
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX à 0 € (zéro euro).

Article 2

M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64 010 Pau). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de s Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2019

Nom de la commune : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

N° INSEE : 40 273

Nombre de résidences principales : 2222

Nombre de logements sociaux constaté : 258

Taux de logements sociaux constaté : 11,61 %

Taux légal à atteindre : 25 %

Nombre de logements sociaux à atteindre : 556

Nombre de logements manquants : 298

Potentiel fiscal par habitant : 762,26 €

Prélèvement brut par logement manquant : 190,57 €

Montant du prélèvement brut : 56 788,48 €

Dépenses déductibles 2017 : 17 311,81 €

Reliquat de dépenses déductibles : 79 118 €

Montant du prélèvement net : 0 €

Détail des résidences principales :

RP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
2 222	1 614	608	0	0	2 197	2

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories

DDTM

40-2019-02-21-003

Arrêté n° SCH/2019-27 fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logement sociaux pour la commune de
Saint-Paul-Les-Dax



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Habitat

Arrêté n° SCH/2019- 27

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 février 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Compte tenu que la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX dispose de plus de 15 % de logements sociaux et qu'elle perçoit de la Dotation de Solidarité Urbaine, elle est exonérée de prélèvement en 2019.

Article 2

M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lycatey, 64010 Pau). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2019

Nom de la commune : SAINT-PAUL-LES-DAX

N° INSEE : 40279

Nombre de résidences principales : 6 848

Nombre de logements sociaux constaté : 1090

Taux de logements sociaux constaté : 15,92 %

Taux légal à atteindre : 20 %

Nombre de logements sociaux à atteindre : 1370

Nombre de logements manquants : 280

Potentiel fiscal par habitant : 933,26 €

Prélèvement brut par logement manquant : 233,32 €

Montant du prélèvement brut : 65 328,39 €

Dépenses déductibles : 0 €

Reliquat de dépenses déductibles : 0 €

Exonération de prélèvement (plus de 15 % de LLS et perception de la DSU)

Montant du prélèvement net : 0 €

Détail des résidences principales :

FP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
6 848	4 153	2 693	0	2	6 724	11

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories

DDTM

40-2019-02-21-004

Arrêté n° SCH/2019-28 fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Tarnos



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Habitat

Arrêté n° SCH/2019- 28

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de TARNOS**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 janvier 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de TARNOS à 34 323,67 € (trente-quatre mille trois cent vingt-trois euros et soixante-sept centimes) et affecté à l'établissement public foncier local « Landes Foncier ».

Article 2

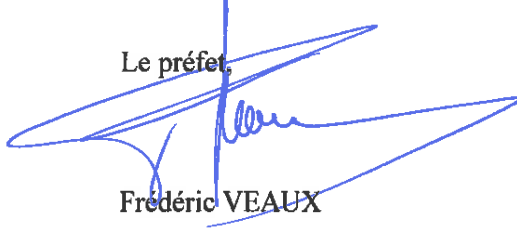
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64010 Pau). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2019

Nom de la commune : TARNOS

N° INSEE : 40 312

Nombre de résidences principales : 5 783

Nombre de logements sociaux constaté : 1136

Taux de logements sociaux constaté : 19,64 %

Taux légal à atteindre : 25 %

Nombre de logements sociaux à atteindre : 1446

Nombre de logements manquants : 310

Potentiel fiscal par habitant : 1 475,66 €

Prélèvement brut par logement manquant : 368,92 €

Montant du prélèvement brut : 114 363,67 €

Dépenses déductibles 2017 : 80 040 €

Reliquat de dépenses déductibles : 0 €

Montant du prélèvement net : 34 323,67 €

Détail des résidences principales :

RP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
5 783	3 615	2 168	0	0	5 655	15

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories

DDTM

40-2019-02-21-005

Arrêté n° SCH/2019-29 fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Saint-Pierre-du-Mont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Habitat

Arrêté n° SCH/2019- 29

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 20 février 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT à 0 € (zéro euro).

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64010 Pau). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de s Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2019

Nom de la commune : SAINT-PIERRE-DU-MONT

N° INSEE : 40 281

Nombre de résidences principales : 4458

Nombre de logements sociaux constaté : 648

Taux de logements sociaux constaté : 14,54 %

Taux légal à atteindre : 25 %

Nombre de logements sociaux à atteindre : 1115

Nombre de logements manquants : 467

Potentiel fiscal par habitant : 914,84 €

Prélèvement brut par logement manquant : 228,71 €

Montant du prélèvement brut : 106 808,25 €

Dépenses déductibles 2017 : 39 600 €

Reliquat de dépenses déductibles : 134 693,90 €

Montant du prélèvement net : 0 €

Détail des résidences principales :

RP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
4 458	3 284	1 174	0	0	4 446	4

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories

DDTM

40-2019-09-21-001

Arrêté n° SCH/2019-30 fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
Dax



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Habitat

Arrêté n° SCH/2019-30

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de DAX**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17 janvier 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

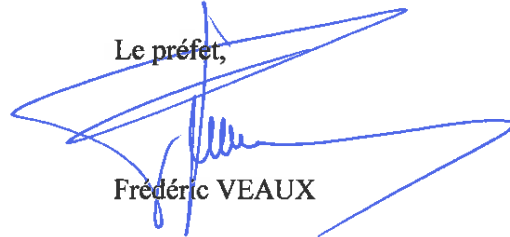
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de DAX à 0 € (zéro euro).

Article 2

M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64 010 Pau). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de s Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2019

Nom de la commune : DAX

N° INSEE : 40 088

Nombre de résidences principales : 12 042

Nombre de logements sociaux constaté : 2 601

Taux de logements sociaux constaté : 21,60 %

Taux légal à atteindre : 20 %

Nombre de logements sociaux à atteindre : 2 408

Nombre de logements manquants : -193

Potentiel fiscal par habitant : 961,00 €

Prélèvement brut par logement manquant : 240,25 €

Montant du prélèvement brut : 0 €

Dépenses déductibles 2017 : 11 000 €

Reliquat de dépenses déductibles : 0 €

Montant du prélèvement net : 0 €

Détail des résidences principales :

FP	MA	AP	ME	MP	Articles avec locaux	Articles sans locaux
12 042	4 745	7 292	2	3	11 690	28

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

Articles avec locaux : nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans les catégories pré-citées

Articles sans locaux : nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories

